



---

## PANDEMIE COVID-19 MESURES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES GESTIONNAIRES D'EQUIPEMENTS

---

La France est actuellement confrontée à une crise sanitaire de grande ampleur, qui frappe en première ligne les plus fragiles, et met potentiellement en difficultés nombre d'acteurs de terrain.

La Caf de la Meuse reste mobilisée afin de soutenir et accompagner ses partenaires, gestionnaires d'équipements, de services et de structures.

Pour éviter la propagation du Covid-19, une très large fermeture structures d'accueil du jeune enfant, écoles et accueils de loisirs (Alsh) a été décidée par le gouvernement. Les mesures de confinement renforcées depuis le lundi 16 mars 2020 ont accentué la limitation des activités sociales et confirmé la fermeture au public de la quasi-totalité des équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille (relais d'assistants maternels, lieux d'accueil enfant-parents, service de médiation familiale, centres sociaux, etc.).

En qualité de premier co-financeur de ces structures, et consciente que les circonstances actuelles peuvent en fragiliser l'équilibre économique, la branche Famille a décidé de mettre en place un certain nombre de mesures exceptionnelles en direction de ses partenaires et gestionnaires de terrain.

### 1. Structures d'accueil du jeune enfant

---

#### ➤ Tarification aux familles

##### **Eaje Psu :**

Les gestionnaires d'Eaje faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de **fermeture de leur accueil**, ainsi que ceux qui doivent suspendre leur accueil ne facturent pas aux familles. Il en résulte que l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu.

Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.

Pour les structures qui se sont engagées dans **l'accueil des enfants de publics prioritaires** (ouverture avec accord préfectoral) : l'accueil dans les crèches Psu pour les personnels prioritaires est gratuit, à compter du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. La gratuité s'applique y compris aux personnels prioritaires qui fréquentaient habituellement la crèche.

**Les heures seront déclarées, au moyen du Portail Partenaires, par le gestionnaire dans l'activité de l'année tant du côté des heures facturées que du côté des heures réalisées.** Ces heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu de manière habituelle. Les participations familiales non versées seront entièrement prises en charge par la Psu

Pour les personnels prioritaires fréquentant habituellement la structure, le contrat d'accueil est suspendu.

Pour les personnels prioritaires ne fréquentant pas habituellement la structure, le gestionnaire n'établit pas de contrat d'accueil.

## **Micro-crèches Paje :**

Si la structure est fermée (faute d'enfants ou de personnel pour ouvrir, fermeture administrative), les gestionnaires ne facturent pas aux familles les heures non réalisées. Les familles ne bénéficieront pas du CMG.

Lorsque la structure est ouverte, la facturation des familles dépend du contrat qui lie la famille au gestionnaire et la Caf n'intervient pas sur cette question tant que cela respecte les dispositions légales. Ces heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit au CMG de manière habituelle.

Suppression du seuil des 16h d'accueil pour le bénéfice du CMG structure : la suppression du seuil concerne tous les allocataires bénéficiaires du Cmg structure pour les mois de mars, avril et mai.

### **➤ Aide exceptionnelle : critères l'éligibilité**

Compte tenu de l'absence ou de la forte baisse d'heures facturées aux familles, les gestionnaires connaîtront par conséquent une diminution forte des montants de Psu pour l'année 2020.

Le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Ps.

La mesure d'aide exceptionnelle est éligible :

- aux Eaje bénéficiant de la Psu
- aux micro-crèches y compris celles financées grâce au complément mode de garde (Cmg) Paje ;

Dans ces établissements, toutes les places fermées, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient été contraintes de fermer en lien avec l'épidémie, sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les Eaje qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires, retiennent le nombre de places agréées initial, avant le début de la crise sanitaire.

Seules les places agréées fermées ou « non pourvues » en raison de la crise sanitaire Covid bénéficient de l'aide exceptionnelle.

Pour bénéficier de la compensation, les gestionnaires, qu'ils bénéficient de la Psu ou indirectement du Cmg, ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros.

### **➤ Montant de l'aide**

Le principe retenu est celui d'un forfait de compensation modulé selon que la structure peut ou non activer le dispositif d'activité partielle.

- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant des agents publics, le forfait sera de 27€ par place fermée et par jour ;

- pour les micro-crèches ayant opté pour un financement via le Cmg ainsi que pour les Eaje relevant de la Psu employant du personnel de droit privé, le forfait sera de 17€ par place fermée et par jour de manière à compléter l'indemnisation de l'activité partielle (estimée à 10€<sup>1</sup> par jour et par place).

Ces montants sont uniques et ne tiennent pas compte des revenus des familles. Ils ne tiennent pas compte également du niveau de service rendu (fourniture des couches et des repas, taux de facturation), qui n'a pas à être évalué pendant la période.

L'aide est forfaitaire par place fermée ou non pourvue. Elle prend en compte la présence réelle des enfants accueillis, parfois inférieure pendant cette période. En revanche, les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvriront pas droit à l'aide exceptionnelle.

### **Exemple :**

*L'Eaje public A, financé par la Psu, a un agrément de 30 places en février 2020. Conformément à l'arrêté du 14 mars, il fait l'objet d'une suspension de l'accueil. Pour faciliter l'accueil des personnels prioritaires, il a été requalifié en micro-crèche par la Pmi. Du 16 mars au 20 mars, il était totalement fermé. Du 23 mars au 27 mars, il a accueilli 4 enfants de personnel prioritaire sur l'équivalent de 2 places.*

*Pour la période du 16 au 20 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 30. L'aide exceptionnelle est de :*

*30 places x 27€ x 5 jours = 810 € par jour ouvré et 4 050€ pour la semaine.*

*Pour la période du 23 au 27 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 28. L'aide exceptionnelle est de :*

*28 places x 27€ x 5 jours = 756 € par jour ouvré et 3 780€ pour la semaine.*

### **➤ Modalités de mise en œuvre**

Un questionnaire sera envoyé à chaque établissement permettant de déterminer le montant à compenser.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Pour les micro-crèches ouvrant droit au Cmg « structure », le Rib sera à transmettre.

Aucune convention de financement ne sera signée. Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

---

<sup>1</sup> Ce montant est estimé sur la base du montant de l'aide Etat/Unedic au titre de l'activité partielle, fixé à hauteur du Smic soit 8,04€ par heure chômé.

## 2. Maisons d'Assistants Maternels

---

Les assistants maternels concernés peuvent déjà avoir accès à l'activité partielle (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020). Le dispositif, mis en place par Pajemploi, leur permet d'être indemnisés à hauteur de 80% de leur salaire net et ainsi de conserver leur contrat avec les parents employeurs pendant toute la durée de la crise.

Toutefois, la branche Familles a considéré que cette indemnisation, versée à chacun des assistants maternels de la Mam, est insuffisante pour faire face aux charges fixes, notamment locatives, de la structure, qui sont plus élevées que pour des professionnels exerçant à domicile.

Cette aide aux MAM ayant des charges locatives est de 3€ par jour et par place fermée.

L'aide sera versée à la Mam, constituée en personne morale et qui a des charges locatives (loyer ou prêt accession). Elle n'est pas cumulable avec celle du « Fonds de solidarité ».

Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc, sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

Un questionnaire sera envoyé à chaque MAM connue des services de la Caf de la Meuse.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échancier de remboursement) sera demandée.

Un Rib au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre.

Aucune convention de financement ne sera signée. Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

Les MAM non connues des services de la CAF prendront attache auprès des équipes de la Caf de Meuse à l'adresse suivante : **[aides-financieres-collectives.cafbar-le-duc@caf.cnafmail.fr](mailto:aides-financieres-collectives.cafbar-le-duc@caf.cnafmail.fr)**

### 3. Autres équipements

---

Les mesures de confinement renforcées depuis le lundi 16 mars 2020 ont accentué la limitation des activités sociales et confirmé la fermeture au public de la quasi-totalité des équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille (relais d'assistants maternels, lieux d'accueil enfant-parents, service de médiation familiale, centres sociaux, etc.).

Dès lors, dans le cadre des prestations de service (Ps), les financements accordés à ces structures par la Caf de la Meuse sont liés à leur activité effective. Cette période de fermeture a donc un impact direct sur leur modèle économique et est susceptible de placer les gestionnaires en difficulté financière.

Par conséquent, un certain nombre de mesures de soutien est mis en place en direction des gestionnaires d'Alsh, Ram, Laep, Clas, Fjt, services de médiation familiale, structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Evs), et bénéficiaires de la PS Jeunes.

Toutes les structures sont invitées à maintenir une activité minimale en assurant une activité à distance (téléphone, réseaux sociaux, ...) en cas d'obligation de fermeture physique (les mutualisations d'activité sont possibles sur les territoires).

#### ➤ **Maintenir une offre de service aux usagers, dans la mesure du possible**

Les services bénéficiant d'une prestation de service (hors Eaje), fermés au public, sont invités à maintenir une offre auprès de leurs usagers, en adaptant leurs modalités de contact et l'organisation du travail. Des préconisations en matière de maintien d'une activité d'accompagnement « à distance » des familles, des enfants et des jeunes figurent en **annexe 1**.

#### ➤ **Modalités de soutien financier aux structures**

Dès lors qu'une activité est maintenue et que les gestionnaires n'ont pas placé leurs salariés en activité partielle, les prestations de service (Ps) de la Caf seront versées normalement, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public. Ainsi, selon l'unité d'œuvre retenue dans le calcul (heures d'ouverture, équivalent temps plein, heures d'accueil), les périodes de fermeture au public seront neutralisées (non prise en compte de la période de fermeture) dans le calcul des Ps.

Pour les services fermés au public dont les salariés sont en chômage partiel, le maintien des financements dépend du taux de solvabilisation de la Ps et de l'aide au titre de l'activité partielle.

En **annexe 2**, **figurent les consignes de déclaration et modalités de traitement pour chacune des prestations, en fonction des équipements concernés.**

## Annexe 1

### Modalités de continuité de service dans les équipements et services financés par les prestations de service de la branche Famille

#### ➤ Les services de médiation familiale et les espaces de rencontre

Les espaces de rencontre étant fermés, les droits de visite, de même que la remise des enfants au sein de ces structures sont suspendus sauf accord des parties pour une remise de l'enfant avec l'assistance d'un tiers de confiance.

Etant donné les risques de dégradation de certaines situations familiales déjà fragiles et/ou conflictuelles, la branche Famille préconise que les espaces de rencontre et les services de médiation familiale maintiennent une activité d'écoute et d'accompagnement à distance à travers notamment l'animation, par leurs professionnels accueillants (médiateurs, psychologues, travailleurs sociaux), de permanences téléphoniques d'écoute, d'information et de soutien (notamment psychologique).

#### ➤ Les Relais d'assistants maternels (Ram)

Les Ram sont fermés et les ateliers sont annulés. Néanmoins, une grande partie des structures peuvent rester mobilisées pour répondre aux questions des parents et des professionnels par téléphone et par mail (ex/ questions contractuelles et salariales). Par ailleurs, certains Ram contribuent à la mise en place du service d'accueil pour les enfants des personnels prioritaires.

#### ➤ Lieux d'accueil enfants parents

La fermeture des Laep, où les familles notamment avec de très jeunes enfants, peuvent habituellement trouver une écoute et un soutien, peut être destabilisante pour certaines familles très isolées et fragiles. Il est donc préconisé que les Laep continuent à maintenir un lien à distance avec les familles et puissent mettre à profit les compétences de leurs professionnels accueillants pour proposer un soutien et une écoute aux familles les plus isolées, fragilisées ou destabilisées par cette crise.

#### ➤ Les structures d'animation de la vie sociale

Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont fermés. Néanmoins, ils ont un rôle à jouer en matière de cohésion, de lien social et de solidarité en faveur des familles et des publics les plus fragiles et isolés. Ils peuvent, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics, relayer aux habitants et usagers habituels de leur structure, et selon des canaux et des pédagogies adaptées, des informations et conseils sur les mesures de prévention : gestes barrières, distance sociale, autorisation dérogatoire de sortie.

Ils peuvent également agir contre la désinformation, les fausses nouvelles pour limiter les peurs autour de la pandémie de Covid-19. Selon les contextes locaux, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, ils peuvent identifier les personnes fragiles et isolées, et contribuer à la création ou au développement de dispositifs locaux d'entraide et de solidarités familiales et de voisinage.

## ➤ Les services d'aide et d'accompagnement à domicile

Dans le cadre du contexte de crise sanitaire actuelle, les interventions des Tisf ou Aes/Avs au domicile des parents peuvent constituer un risque tant pour les familles que pour les professionnels eux-mêmes. Aussi, il est conseillé de maintenir un accueil téléphonique auprès des familles dont l'accompagnement était en cours et pour celles qui en ressentiraient le besoin.

Dans le respect des gestes barrières et afin de conserver un soutien aux familles les plus fragilisées, il est laissé à la libre appréciation de l'opérateur le maintien d'interventions au sein des familles particulièrement vulnérables, quel que soit le fait générateur.

Toutefois, afin de catégoriser et prioriser leurs interventions, les services doivent également prendre en compte l'impact du confinement sur la cellule familiale et identifier la présence ou le défaut de soutien à la cellule familiale par des aidants (familles, voisinage) ou des professionnels de l'intervention sociale. Les responsables de services sont donc invités à prioriser l'intervention des professionnels sur les faits générateurs suivants :

- le décès d'un enfant ou d'un parent ;
- les soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- les soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- la naissance.

## ➤ Les structures jeunesse (Mjc, Fjt, etc.)

A l'exception des Fjt, l'ensemble des structures jeunesse, notamment celles soutenues par la Ps jeunes, sont actuellement fermées. Il est important dans cette période de maintenir un lien avec les jeunes, et d'occuper le terrain de la rue numérique. La crise actuelle véhicule en effet son lot de « fake news » et de désinformation liés à l'épidémie de Covid-19, potentiellement anxiogènes pour de nombreux jeunes.

La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers, des permanences en ligne pour répondre à toutes leurs questions liées notamment à la pandémie de Covid-19. Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.

Les Promeneurs du Net sont toujours actifs et exercent une présence sur les réseaux sociaux, en fonction des modalités d'exercice de leurs fonctions.

## Annexe 2

### Modalités de soutien aux équipements et services financés par les prestations de service de la branche Famille

- Structures pour lesquelles il est tenu compte de l'activation du chômage partiel.

Type de structures	Service minimum attendu	Traitement de la PS pendant la période de crise sanitaire
<b>Médiation Familiale</b>	Fermeture au public mais maintien d'une activité minimale à distance pour apporter information, écoute aux parents	Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ; Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.
<b>Relais assistants maternels</b>	Fermeture au public mais maintien d'une activité minimale à distance pour apporter information, conseil et accompagnement des assistants maternels et des parents	Si indemnisation pour activité partielle : la durée d'ouverture doit être réduite ; Sinon, la diminution de la durée de fermeture n'est pas prise en compte dans la déclaration de données.  <i>Dans les deux cas, neutralisation de la période de fermeture dans le calcul du Cej.</i>
<b>Services d'aide à domicile</b>	Interventions prioritées autour des familles fragiles (décès, maladie, naissance)	Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.



▪ Structures pour lesquelles il n'est PAS tenu compte de l'activation du chômage partiel

Type de structures	Service minimum attendu	Traitement de la PS pendant la période de crise sanitaire
<p><b>Accueils de loisirs (ALSH)</b></p> <p><b>PS extrascolaire</b>  <b>PS périscolaire</b>  <b>PS Adolescents</b>  <b>ASRE</b>  <b>Plan mercredi</b></p>	<p>Fermeture des accueils mais l'Alsh doit être en capacité d'accueillir les enfants des personnels prioritaires, indispensables à la gestion de la crise</p> <p><b>Les ALSH ouverts pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires devront impérativement être déclarés en accueils extrascolaires auprès de la DDCS et ce, même s'ils accueillent moins de 7 enfants.</b></p>	<p>Déclaration du nombre d'heures comme si l'activité avait été réalisée = <b>nombre d'heures réalisées à la même période en 2019</b>  (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).</p> <p>Les heures réalisées pour l'accueil des personnels prioritaires ne seront pas déclarées.</p> <p>Neutralisation de la période de fermeture dans le calcul du Cej.</p>
<p><b>LAEP</b></p>	<p>Fermeture au public mais mobilisation demandée pour apporter une information, un soutien et une écoute aux parents</p>	<p>Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée= <b>nombre d'heures réalisées à la même période en 2019</b></p> <p>Neutralisation de la période de fermeture dans le calcul du Cej.</p>
<p><b>Espace rencontre</b></p>	<p>Fermeture au public mais mobilisation demandée pour apporter information, écoute, réassurance aux parents et enfants</p>	<p>Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée = <b>nombre d'heures réalisées à la même période en 2019</b></p>

<b>FJT</b>	Pas de fermeture (domicile des jeunes) mais forte fragilisation du secteur (vacance de logements, impayés de loyers, suppression des temps collectifs, etc)	Maintien de la prestation de service <b>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données</b>
<b>Centres sociaux (AGC et ACF)</b>  <b>Espaces de Vie Sociale</b>	Fermeture au public mais mobilisation demandée pour accompagner les publics vulnérables et proposer un soutien aux habitants du quartier (écoute, information, activité en réseau sur internet, etc.)	Maintien de la prestation de service <b>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données</b>
<b>PS Jeunes</b>	Fermeture au public mais mobilisation demandée pour apporter information, écoute aux jeunes, notamment à travers les Promeneurs du net	Maintien de la prestation de service <b>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données</b>
<b>Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)</b>	Fermeture au public mais mobilisation demandée pour poursuivre l'accompagnement à distance des enfants et des parents, en appui des consignes scolaires	Maintien de la prestation de service <b>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données</b>